

STATUTS TERRE VAGABONDE

Création le 1er août 2022

ARTICLE 1 : TITRE

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre tous les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre : **TERRE VAGABONDE**

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet :

L'étude et la pratique du yoga selon la tradition de l'Inde et du Cachemire ainsi que l'étude et la pratique des soins traditionnels* qui permettent le maintien de l'équilibre fondamental de la personne et de son environnement et le respect de la nature. L'enseignement et le développement de toute pratique qui tend à améliorer la qualité de la vie sous toutes ses formes.

(* Ayurveda en Inde, médecine chinoise et tibétaine, école du toucher aborigène, méthodes ancestrales des peuples autochtones.)

Pour ce faire l'association :

- ⇒ Peut organiser des séminaires et des voyages en France et à l'étranger dans le plus grand respect du vivant, des peuples autochtones et particulièrement des femmes, de l'écologie et de la nature.
- ⇒ Peut organiser des séminaires de formation et de recherche en lien avec son objet.
- ⇒ Peut développer tous les moyens annexes et connexes qui permettent la réalisation du but de l'association.

L'association est laïque, sans objectif politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 62, LA LANDE DE BAS 35580 LASSY
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association il suffit de payer annuellement l'adhésion qui ouvre le droit à l'admission.
Cette adhésion est fixée chaque année par le conseil d'administration pour une période de un an.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par simple démission ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

La présente association étudiera les différentes unions ou fédérations de yoga et de soins traditionnels pour s'affilier et se conformer à leurs statuts et à leur règlement intérieur.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations; le paiement des activités : cours, soins, ateliers, stages, séminaires et séjours longs; les subventions de l'Etat, des départements et des communes; les dons des personnes physiques ou morales et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

M B
CF

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres élus par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles et se réunissent au minimum chaque année 1 fois avant l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un trésorier.

Le conseil est renouvelé à la demande d'au moins l'un de ses membres. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 10.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté du trésorier et des salariés ou intervenants réguliers, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage la voix du président compte double.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du conseil d'administration ou des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE - 12 - DISSOLUTION

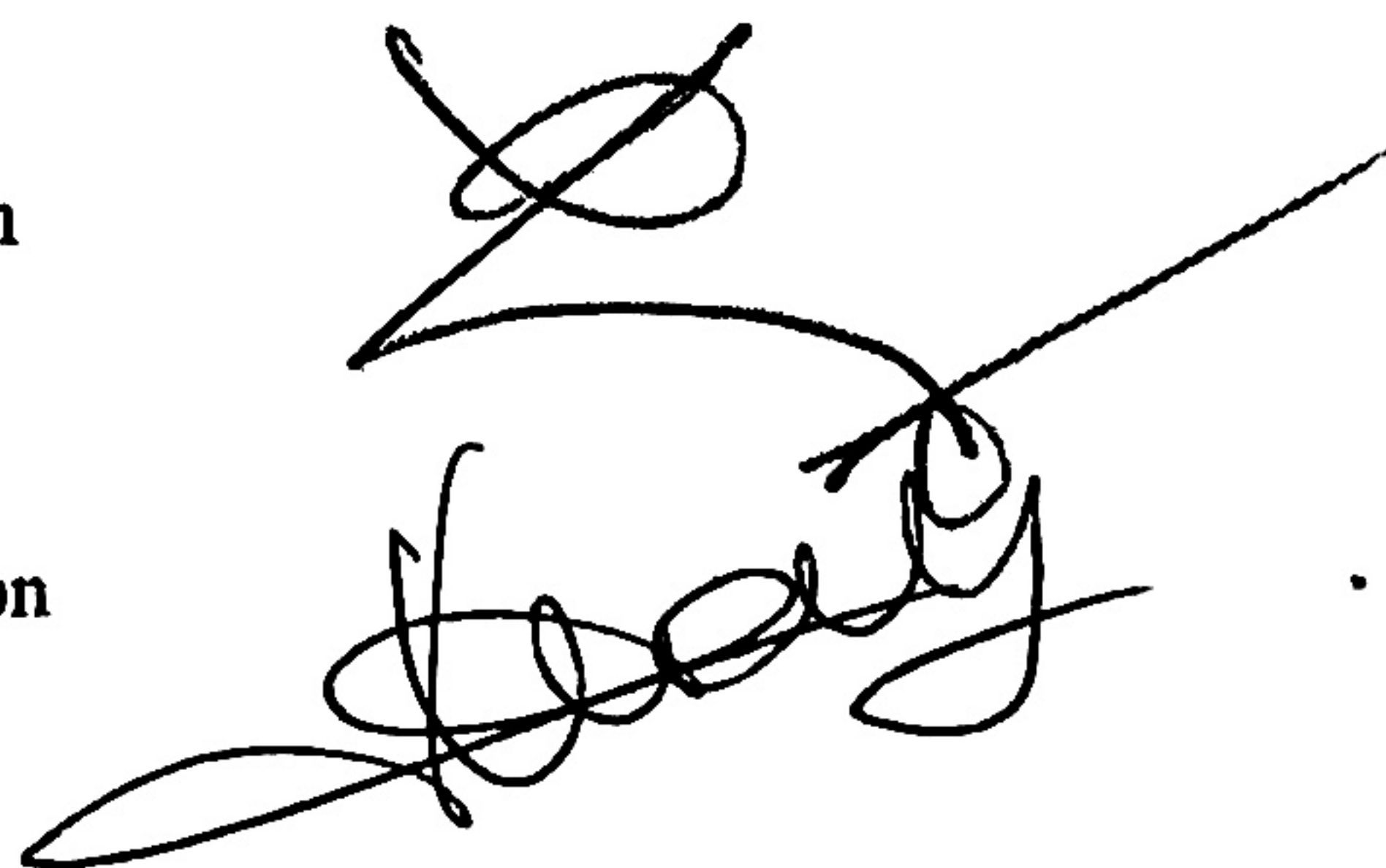
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but similaire.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lassy, le 1^{er} aout 2022

Michel Boccara
Président de l'association

Emilie Fachon
Trésorière de l'association



M B
EF